

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2015

Présents : P. GODIN, Bourgmestre - Président ;
N. LEVEQUE, J. DETIFFE, V. PIRONNET, D. BASTIN-QUADFLIEG,
Echevin(e)s ;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS ;
A. EVRARD, ~~M. GODON-FRANCK~~, ~~F. BODEUX~~, J. LASSINE-
DEMOLLIN, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND,
M.C. LEJEUNE-NAVAUX, ~~J. PAROTTE~~, A. WYDOOGHE, I. LERHO,
B. MAIRLOT, J.M. FAFCHAMPS, N. PAROTTE, P. LUPO, Conseillers
communaux ;
J.M. BEAUVE, Directeur général.

**Madame Michèle GODON-FRANCK, Monsieur Fabian BODEUX et
Mademoiselle Justine PAROTTE, Conseillers communaux, sont absents
et excusés.**

La séance est ouverte à 20.10 heures

Le conseil est réuni au Foyer culturel du Centre administratif communal sur convocation du Collège communal du 22 septembre 2015 à l'effet de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal – Approbation
2. Motion de soutien aux producteurs agricoles – Adoption
3. Crédit d'impulsion 2015 – Ratification du projet de réalisation d'une passerelle dans le cadre du liaisonnement des pôles communaux
4. Aménagement de nouveaux sanitaires dans la salle communale de Soiron – Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de marché
5. Caserne des pompiers – Mise en conformité de l'installation électrique – Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de marché
6. Caserne des pompiers – Mise en conformité des installations de gaz et de chauffage existantes – Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de marché
7. Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

HUIS CLOS

8. Personnel enseignant – Désignation temporaire - Ratification
9. Personnel enseignant – Congé – Ratification
10. Directeur général – Démission – Acceptation

-- -- -- --

SEANCE PUBLIQUE

1) Procès verbal – Approbation

Le procès verbal de la séance du 7 septembre 2015 est approuvé sans observation.

VOTE : 15 OUI et 3 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, D. MONVILLE, J. LASSINE-DEMOLLIN)
--

2) Motion de soutien aux producteurs agricoles – Adoption

Le Conseil communal de Pepinster, réuni ce 5 octobre 2015, souhaite exprimer, en tant que Commune rurale avec un ancrage agricole encore très performant, sa solidarité avec l'ensemble des agriculteurs et agricultrices, aujourd'hui confrontés à une situation extrême.

La valorisation correcte de leurs productions n'est plus assurée, sans soutien extérieur direct, et donc ils risquent de ne plus pouvoir subsister.

Par là, c'est tout un territoire qui va en subir les conséquences.

Sur la Commune de Pepinster, les activités économiques générées, directement ou indirectement, par l'agriculture sont encore très importantes, notamment les activités de production laitière, porcine et bovine. En 2012, nous recensons 23 exploitations actives sur notre territoire, il y en avait 59 en 1998 et 23 en 2010.

Pourtant, il faut le souligner, les agriculteurs effectuent un travail difficile, dont on oublie souvent la valeur pour notre qualité de vie. Ils contribuent à la gestion positive des pâturages de notre belle Commune.

En effet, les impacts de leur travail sont nombreux :

- Ils entretiennent notre paysage, favorisent de ce fait la faune et la flore locale, et contribuent au développement du tourisme rural ;
- Certaines fermes et terres risquent d'être abandonnées, faute de successeur, et ainsi nuire à l'environnement ;

- La qualité et la typicité locale (goût, ..) des produits, actuellement assurées dans le cadre d'exploitations familiales, risquent de disparaître au profit de productions plus industrielles, sans âme ;

Par ailleurs, ce beau métier, qui doit être exercé avec passion et engagement, risque, à terme, de ne plus attirer de jeunes. Les risques financiers, les exigences sanitaires, l'instabilité des marchés, mais aussi les contraintes quotidiennes (temps et charges de travail, disponibilité permanente, aléas climatiques ...) et les engagements à long terme sont autant d'éléments pouvant freiner la reprise des exploitations.

De plus, de nombreuses entreprises sont également dépendantes des activités agricoles, que ce soit pour les récoltes de fourrage, le matériel agricole, les aliments pour le bétail, la transformation en produits finis. Ces secteurs sont également durement touchés par les retombées négatives de la crise actuelle.

En tant qu'élus communaux, nous défendons une évolution harmonieuse du cadre de vie de notre territoire rural et de sa population, laquelle ne saurait exister sans un revenu digne pour ces femmes et hommes qui s'investissent quotidiennement sur leurs terres et dans leurs entreprises.

Par cette motion, les membres du Conseil communal demandent donc aux élus politiques régionaux, nationaux et européens :

- D'agir avec fermeté pour que le prix de vente des productions agricoles dépasse les coûts de production et qu'un revenu décent puisse s'en dégager ;
- La mise en place d'un système de régulation du marché laitier européen ;
- Une guidance locale dans certaines productions particulières (biologique, fromage, ...)
- Que les filières locales innovantes soient soutenues, particulièrement dans leur mise en place ;
- De promouvoir et développer les aides existantes à l'installation des jeunes et nouveaux agriculteurs ;
- De faciliter l'accès et l'intégration des producteurs locaux dans les procédures de marchés publics.

De son côté, la Commune de Pepinster s'engage à :

- Poursuivre la distribution de fruits dans les écoles du territoire ;
- Activer la distribution de lait dans ces mêmes écoles.

Par cette motion, le Conseil communal de Pepinster réaffirme fermement son attachement à une agriculture locale dynamique, innovante et riche de sa diversité

VOTE : UNANIMITE

3) Crédit d'impulsion 2015 – Ratification du projet de réalisation d'une passerelle dans le cadre du liaisonnement des pôles communaux

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'adoption définitive du Plan communal de Mobilité en date du 27 mai 2005 par le Conseil Communal ;

Vu la volonté de la commune de concrétiser les résultats de son étude de mobilité ;

Vu le souhait de la commune d'aménager ses infrastructures et d'établir une liaison entre les différents pôles attractifs de la commune ;

Vu l'appel à projets du Ministre DI ANTONIO par son courrier du 10 février 2015 ;

Vu la première phase du projet approuvée par le ministre à travers son arrêté de subvention octroyant à la commune de Pepinster dans le cadre d'un premier dossier Crédits d'Impulsion 2014 pour la réalisation d'un cheminement cyclo-pedestre le long de la Hoëgne dans le quartier Boma-Matadi pour permettre la continuité entre le centre de Pepinster, la nouvelle Maison de retraite et de soins, le Centre Culturel « Espace Nô », le point d'arrêt de la gare de Pepinster et le quartier d'Avallon ;

Vu le projet introduit en date du 24 mars 2015 au SPW proposant la création d'une passerelle au bout du cheminement permettant la finalisation (seconde phase du projet Crédits d'Impulsion 2014) du cheminement cyclo-pédestre traité dans le (Phase 1) ;

Vu l'accord de principe reçu, du cabinet du Ministre DI ANTONIO, en date du 19 Juin 2015 nous informant que notre projet a été retenu, et qu'il nous est octroyé de la sorte une promesse de subside (68% du coût du projet) pour notre projet ;

Vu la réunion du comité d'accompagnement du 5 aout 2015 ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 Septembre 2015 de proposer ce projet de création de passerelle, de prendre en charge sur fonds propres la partie non subsidiée du projet, d'approuver l'estimation du coût des travaux s'élevant à 265.595,00 € TVAC subsidié avec l'appui de la Région à hauteur de 68% de l'investissement avec un maximum de 150.000,00 €, un premier jet du Cahier Spécial des Charges, un Plan de Sécurité Santé, la copie du PV de la réunion d'accompagnement du 05 Aout 2015 et les premiers plans.

DECIDE,

De Ratifier l'approbation du Collège Communal du 15 Septembre 2015 pour notre dossier Crédits d'Impulsion 2015 comprenant une estimation s'élevant à 265.595,00 € TVAC

subsidé par la Région Wallonne à hauteur de 68% de l'investissement avec un maximum de 150.000,00 €, un premier jet du Cahier Spécial des Charges, un Plan de Sécurité Santé, la copie du PV de la réunion d'accompagnement du 05 Aout 2015 et les premiers plans.

VOTE : UNANIMITE

**4) Aménagement de nouveaux sanitaires dans la salle communale de Soiron –
Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de
marché**

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T/2015/029/EC relatif au marché "RENOVATION DE LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON - AMENAGEMENT DE NOUVEAUX SANITAIRES" établi par la Commune de Pepinster ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.835,50 hors TVA ou € 24.000,96, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2015, article 12490/723-54 (n° de projet 20140005) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collègue,

DECIDE,

- D'approuver le cahier des charges N° T/2015/029/EC et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON - AMENAGEMENT DE NOUVEAUX SANITAIRES", établis par la Commune de Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.835,50 hors TVA ou € 24.000,96, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2015, article 12490/723-54 (n° de projet 20140005).

VOTE : 15 OUI et 3 NON (J. LASSINE-DEMOLLIN, A. WYDOOGHE, P. LUPO)

5) Caserne des pompiers – Mise en conformité de l'installation électrique – Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° T/2015/028/EC relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE L'ARSENAL DES POMPIERS" établi par la Commune de Pepinster ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.851,24 hors TVA ou € 9.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2015, article 12490/724-60 (n° de projet 20150002) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collège,

DECIDE,

- D'approuver le cahier des charges N° T/2015/028/EC et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE L'ARSENAL DES POMPIERS", établis par la Commune de

Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.851,24 hors TVA ou € 9.500,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2015, article 12490/724-60 (n° de projet 20150002).

VOTE : UNANIMITE

6) Caserne des pompiers – Mise en conformité des installations de gaz et de chauffage existantes – Approbation du cahier des charges, de l'estimation, des plans et du type de procédure de marché

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T/2015/027/EC relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE L'ARSENAL DES POMPIERS" établi par la Commune de Pepinster ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.0000 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 124.90 - 724. 60 (projet 02/2015) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du collège,

DECIDE,

- D'approuver le cahier des charges N° T/2015/027/EC et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE L'ARSENAL DES POMPIERS", établis par la Commune de Pepinster. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 euros TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°124.90 -724. 60 (projet 02/2015) ;

VOTE : UNANIMITE

Après avoir admis le principe de l'urgence à l'unanimité, le conseil décide d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la séance.

Urg 1) Taxe sur l'enlèvement des immondices

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 1^{er} octobre 2015 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 1^{er} octobre 2015

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E :

ARTICLE 1. Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices fixée à 77 € ou à 42 € selon la distinction faite à l'article 2 ci-après;

ARTICLE 2. La taxe annuelle forfaitaire est due au montant de 77 € solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune, par toute exploitation industrielle, commerciale (pour autant que le commerçant occupe l'immeuble où il exerce son activité commerciale) ou autre, autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie de l'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 42 € lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne. Il en

est de même pour les commerçants qui n'occupent pas l'immeuble où se trouve leur activité commerciale et qui utilisent le service communal de collecte des déchets ménagers. Les commerçants qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe de 42 €.

Cependant, le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2) ses revenus imposables ont été inférieurs à 11.000€ (onze mille euro) + 1000€ (mille euros) par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement total de la taxe.

Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

La situation au 01 janvier étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VOTE : UNANIMITE

Urg 2) Taxe sur l'enlèvement via le système des conteneurs munis d'une puce

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 1321-1 /11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'augmentation des coûts de l'enlèvement et du traitement des immondices et attendu que le coût-vérité doit être atteint pour ce service;

Vu le plan wallon des déchets HORIZON 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Attendu qu'il convient de prendre un ensemble de mesures en vue de réduire la quantité de déchets ménagers produits et d'inciter la population à adopter de nouvelles habitudes d'achat, de tri et de recyclage ;

Vu que l'avenant au marché relatif à la collecte des ordures ménagères porte sur l'utilisation d'un conteneur à puce avec identification et pesage à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ;

Vu que par dérogation, pour les voiries inaccessibles au camion de collecte des conteneurs, l'enlèvement est effectué au moyen de sacs imprimés à l'enseigne de la commune et qui sont mis à la disposition des utilisateurs selon les modalités et conditions décrites dans un règlement taxe relatif aux sacs payants ;

Revu ses délibérations du 29 avril 2002 approuvée par la Députation permanente en séance du 30 mai 2002, du 29 juillet 2002 approuvée par la Députation permanente en séance du 3 octobre 2002, du 28 février 2005 approuvée par la Députation permanente en séance du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 1^{er} octobre 2015 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 1^{er} octobre 2015;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 03 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le règlement taxe sur l'enlèvement via le système des conteneurs muni d'une puce ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

La taxe communale comprend 3 parties proportionnelles ventilées selon la contenance de conteneur, le poids des déchets et le nombre de levées.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. La taxe proportionnelle à la contenance du conteneur :
 - 40 litres : 10 €/an payable en deux tranches
 - 140 litres : 10 €/an payable en deux tranches
 - 240 litres : 10 €/an, uniquement sur demande écrite et motivée, payable en deux tranches
17 €/an, si usage professionnel, payable en deux tranches.
 - 1.100 litres : 107 €/an à usage professionnel, payable en deux tranches.Clé : (8€/an) – facultatif
2. La taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs :
0,85 € par levée avec un minimum obligatoire de 6 levées par semestre.
3. La taxe proportionnelle au poids des déchets :
0,15 € par kilogramme.

Les taux seront revus annuellement en fonction de l'index des prix à la consommation.

ARTICLE 3 : La location du ou des conteneurs est due semestriellement, les situations au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet sont seules prises en considération.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, isolée ou ménage, ou solidairement par les membres du ménage, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent un même logement.

ARTICLE 5 : Exonérations :

- Les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution et prouvant l'hébergement.
- Les établissements scolaires, les institutions publiques.
- Les clubs sportifs et mouvements de jeunesse sont uniquement exonérés de la location du conteneur.

ARTICLE 6 : La location d'un conteneur à puce à l'occasion de manifestations ponctuelles est fixée à :

- 5 € pour un conteneur de 140 litres
- 9 € pour un conteneur de 240 litres.

Cette somme comprend la location, la pesée et les kilogrammes collectés. Le conteneur doit être restitué au service des travaux dès la levée du mercredi qui suit la manifestation.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du conteneur à puce. En dehors des jours de ramassage, les personnes qui utilisent des

réceptifs pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Le coût du remplacement du conteneur est à charge du redevable sauf s'il est consécutif à un défaut ou s'il découle d'une usure normale, suivant les forfaits ci-après ;

- un conteneur de 40 l : 49,58 € TVAC
- un conteneur de 140 l : 61,97 € TVAC
- un conteneur de 240 l : 69,41 € TVAC.
- un conteneur de 1100 l : 371,85 € TVAC

ARTICLE 8 : Les rôles semestriels de la taxe seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les rôles sont établis sur base des données du registre national, des recensements, des sièges d'activités ainsi que des données de poids et de levées récoltées au moyen de la puce des conteneurs.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales.

ARTICLE 10 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VOTE : UNANIMITE

Urg 3) Taxe sur la vente de sacs payants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et enrayer ainsi l'augmentation du coût du traitement;

Attendu que la présente taxe coexistera désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 1^{er} octobre 2015 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

ARTICLE 1. Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe sur la vente des sacs poubelle réglementaires.

ARTICLE 2. Cette taxe d'un montant de 0,95 € par sac de 50 x 70 cm et de 1,60 € par sac de 60 x 90 cm, est due par la personne qui demande le sac.

ARTICLE 3. Cette vente de sacs constitue une taxe payable au comptant, au sens de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARTICLE 4. Les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 11.000 € (onze mille euro) obtiendront gratuitement vingt sacs par an.

ARTICLE 5. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Province et la Commune.

ARTICLE 6. La taxe au comptant est établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices établie par un autre règlement.

ARTICLE 7. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VOTE : UNANIMITE

Urg 4) Taxe sur l'entretien des égouts

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Revu sa délibération du 03 novembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 1^{er} octobre 2015 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E

ARTICLE 1. Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle de 35 € à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout public tant pour les eaux usées que pour les eaux de ruissellement.

ARTICLE 2. La taxe est due, solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence principale, y compris les secondes résidences, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.
Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la commune.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement –extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

VOTE : UNANIMITE

Pt supplémentaire ajouté par le groupe Ensemble

Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Pepinster

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UEⁱ sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons¹ qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans l'arrondissement verviétois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important.

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts

auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux pépins (CPAS, zone de police,...) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics.

DECIDE

Pour autant que les articles repris ci-dessous soient raisonnablement réalisables et ne portent pas préjudice au bon fonctionnement de la commune

Article 1 : Pour tout marché public conclu par la Commune de Pepinster, le soumissionnaire et ses sous-traitants, devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail... ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Pepinster » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Pepinster » seront invitées à remettre offre.

Article 4 §1: Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune de Pepinster, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge.

Article 6 : La Commune de Pepinster exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journellement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).

Article 8 §1 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune de Pepinster privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. La Commune de Pepinster accordera une attention prépondérante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région verwiétoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune de Pepinster.

§3. La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La Commune de Pepinster mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

VOTE : UNANIMITE

7) Correspondance – Interpellation(s) – Question(s)

Néant.

La séance publique est clôturée à 21.00 heures.
